

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 5 août 1867

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Godin, Émile (1840-1888)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (9)

Collation2 p. (178r, 179v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Godin, Émile (1840-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 5 août 1867, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 15/01/2026 sur la plate-forme EMAN :
<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45702>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e

- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[5 août 1867](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)
Destinataire [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)
Lieu de destination Vervins (Aisne)
Scripteur / Scriptrice [Denisart, Alfred](#)

Description

Résumé Godin transmet à Oudin-Leclère les pièces de deux affaires appelées au tribunal de Vervins. Sur le détournement de fonds commis par Lasserez. Godin résume l'affaire. Lasserez a détourné des fonds dans les bureaux de la manufacture ; avant d'être emprisonné à Vervins, il a cherché à enlever de la chambre meublée qu'il occupait au Familistère les meubles et effets achetés avec le produit de son vol ; Godin s'y est opposé. Il demande à Oudin-Leclère ce qu'il doit faire. La deuxième affaire est relative à une livraison de marchandises d'une maison de Colmar qui n'ont pas été commandées et qui n'ont pas été retirées de la gare de chemin de fer. La maison de Colmar a assigné Godin au tribunal de Vervins.
Notes Lettre signée par Émile Godin.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Distribution des produits](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Lasserez \[monsieur\]](#)

Lieux cités [Colmar \(Haut-Rhin\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Lundi 5 Août 1867

Monsieur Ordier-Léon, avocat
à Firmin

Si je l'honneur de vous transmettre quelques papiers pour
deux affaires auquel je suis appelé au tribunal d. 27 juillet.
La 1^e est une assignation en référé pour juger d'après
pour avoir à laissé au docteur Lassent ses meubles, y compris
mobiliers. Voici ce que j'en pense. Cet individu
qui est maintenant en prison à Vernin, a connus des
détournements importants, comme employé dans mes bureaux.
Avant son arrestation, et pendant que la plainte était engagée
au parquet, il vendait dimanche ses meubles y compris, achetés
avec les produits du vol. Il était chez moi au familial
comme une chanteuse grecque, pour qui suis appelé à l'intérêt de
ce qui lui appartenait; par ailleurs, pour conserver un gage ou
éventuellement des détournements faits, de plus pour permettre
à la justice de faire faire faire parqueritter (ce qui a été
fait hier dimanche) on n'est pas entré dans sa chambre, mais comme il avait emporté la clé, je l'ai fait fermer par
les serruriers qui lui sont dus, ayant pris le moyen
d'un sommateur qui a été fait par lui-même (il est cependant dans
la bouteille les meubles y compris démontés, mais il ne suit pas présent
pour les détruire tout ce jour-là à son pays, puis il a été arrêté et
condamné à la goutte, meubles compris l'oligogone de
ne pas être autorisé à Vernin pour ce jour-là, afin de nous
donner plus de temps pour nous renseigner. — Il ne semble

que le Tribunal ne peut accorder, dans cette situation, la délivrance des objets, si l'on sait autrement qu'il aurait été fait par lui? Il demande d'origine une chose aussi pour éviter comme preuve du dol que on a été fait.

La 2^e affaire est relative à un expéditeur de Colmar qui n'a été fait par une maison de Colmar, & que j'aurais mallement commandée; il n'y a pas de doute de真诚性
ni de la; ni moi, ni mon chef de comptabilité n'avons eu connaissance de cette demande. Les messieurs m'avaient assigné à Colmar, & Tribunal s'est déclaré incomptable.

Elle me réussira à Vervins pour le 13 courant; je n'ai pas pris l'avis de la marchandise qu'il a été au domini de Pd; elle ne peut justifier de aucun manier, est vrai, & est impossible qu'une maison puisse expédier des marchandises à une personne & que celle-ci soit forcée de les accepter, quand elle ne les a pas commandées. Je vous enverrai copie de mes lettres & leur réponses, le dossier avec toutes que possibles, mais c'est utile d'aller voir davant des juges.

Le jury va me faire par retour de Colmar, tout le matin de vendredi & malgré mes efforts, je ne pourrai l'assister à ma plus grande considération.

C. Godrie